

L'adaptation des Règlements d'aide en vigueur

Les mesures générales

- **Adaptation et assouplissement des règles de production des procès-verbaux d'assemblées générales adoptant les documents prévus par les différents règlements d'aide**

Conformément à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, **l'assemblée peut exceptionnellement se tenir sans que les membres soient présents physiquement :**

- soit par conférence téléphonique,
- soit par conférence audiovisuelle.

Les assemblées peuvent statuer sur l'ensemble des décisions relevant de leur compétence telles qu'elles sont déterminées dans les statuts de l'organisme, essentielles à leur fonctionnement et dont l'ajournement pourrait avoir des conséquences significatives sur leur financement ou sur leurs membres (ex : comptes, BP...)

Pour les associations qui ne pourraient tenir ces AG, il est convenu :

- **d'accepter les décisions prises par les réunions des Conseils d'Administration** (réunis selon les prescriptions de l'ordonnance 2020-321 susmentionnée adoptant les documents comptables et budgétaires ainsi que les documents liés à l'activité de l'association)

Les décisions prises en Conseil d'Administration devront faire l'objet d'une nouvelle adoption lors de l'assemblée générale la plus proche. Les procès-verbaux de ces assemblées générales seront transmis a posteriori.

Les réunions de bureau n'étant pas mentionnées par l'ordonnance, leurs procès-verbaux **ne sont pas acceptés.**

- **Adaptation et assouplissement des règles de production des comptes définitifs certifiés par les cabinets comptables dans le cadre des versements d'aides et d'instruction de nouvelles demandes**

La complétude des demandes d'aide ou de versement sont généralement conditionnées à la production des Comptes globaux définitifs de l'association de l'année N-1 certifiés par le cabinet comptable.

**Pour les associations qui ne pourraient fournir les comptes définitifs certifiés par leur cabinet comptable,
il est convenu :**

- **d'accepter** les **comptes définitifs** accompagnés d'une **attestation sur l'honneur du représentant légal** de l'association (**ou un procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration**) mentionnant l'impossibilité à fournir les comptes définitifs certifiés par le comptable et s'engageant à les fournir a posteriori après leur présentation à la plus prochaine assemblée générale.

Les documents ainsi produits devront faire l'objet d'une adoption lors de l'assemblée générale la plus proche. Les procès-verbaux de ces assemblées générales seront transmis a posteriori.

• Adaptation et assouplissement des règles de production des Rapports des commissaires aux comptes dans le cadre des versements d'aides et d'instruction de nouvelles demandes

La complétude des demandes de versement ou des demandes d'aide est généralement conditionnée à la production :

- Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés

Pour les associations soumises à ces obligations qui ne pourraient fournir les rapports du Commissaire aux Comptes,

il est convenu :

- **d'accepter une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association (ou un procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration)** mentionnant l'impossibilité à fournir les rapports du Commissaires aux Comptes sur les comptes 2019 et s'engageant à les fournir a posteriori après leur présentation à la plus prochaine assemblée générale.

Les rapports du Commissaire aux Comptes devront faire l'objet d'une adoption lors de l'assemblée générale la plus proche. Les procès-verbaux de ces assemblées générales seront transmis a posteriori.



-Associations ayant fait l'objet de procédures d'alerte remettant en cause de façon immédiate la poursuite de l'activité de la part des Commissaires aux comptes en 2018

Dans le cas où les rapports du Commissaire aux Comptes ne pourraient être fournis, il conviendra de disposer, dans le cadre de l'instruction 2020 et de l'attribution de l'aide éventuelle pour 2020, outre l'attestation mentionnée ci-dessus d'éléments de la part de l'association en lien avec le comptable et le Commissaire aux Comptes qui feront l'objet d'une analyse financière approfondie au cas par cas pour apprécier la viabilité de la structure.

- **Prorogation de la durée de validité des aides**

Les subventions attribuées parvenues à la fin du délai de validité mentionné par les décisions attributives au cours de l'année 2020 sont prorogées jusqu'au 31 /12/ 2020 afin de permettre le versement des aides et tenir compte de la difficulté à produire les pièces attendues.

- **Dérogation à la production d'une demande de versement préalable au versement des premiers acomptes des aides 2020**

Le versement des premiers acomptes des aides attribuées en 2020 interviendra dès la prise des décisions attributives.